



PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Nîmes, le 28 février 2017

Unité Inter Départementale Gard-Lozère
Subdivision ICPE Gard-Sud
362, rue Georges Besse
30035 NIMES CEDEX 1

Rapport de l'Inspection des Installations classées pour la protection de l'environnement

Objet	Porter à connaissance du projet d'exploitation de nouveaux hangars de maintenance d'avions
Référence(s)	Porter à connaissance du 28 février 2017
Pièce(s) jointe(s)	Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

Exploitant	Société SABENA TECHNICS FNI
Adresse siège social et du site d'exploitation	Aérodrome de NIMES-GARONS 30800 SAINT-GILLES
Activité	Maintenance d'avions
Régime	Autorisation
Affaire SIIIC	DOSEP
Attribut SIIIC	Modifications d'exploitation

1 - OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

La société SABENA TECNICS FNI a déposé un dossier de porter à connaissance concernant son projet d'exploiter trois nouveaux hangars pour la maintenance des avions conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

L'objet de ce rapport est d'apprécier la substantialité des modifications, notamment par rapport aux critères définis par l'article R.181-46 du code de l'environnement, apportées par ce nouveau projet d'exploitation de nouveaux hangars de maintenance des avions.

2 - RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉTABLISSEMENT

2.1 - Activités de l'établissement

Le site est actuellement implanté sur deux zones distinctes distantes l'une de l'autre de 300 mètres :

- une zone principale d'une superficie de 50 000 m² comprenant les hangars de maintenance des avions,
- une zone secondaire d'une superficie de 26 500 m² comprenant les ateliers de chaudronnerie et le stockage de pièces aéronautiques, dénommée « le Mazet ».



Illustration 1: Localisation des zones principale et secondaire

Une trentaine d'avion est traité par an (civils, militaires, canadiens) dans le cadre des travaux suivants :

- purges de carburant,
- vidanges et remplissages de lubrifiants et fluides hydrauliques,
- changements de pièces standards ou de consommables,
- contrôles visuels des équipements,
- mise en peinture de tout ou partie des avions,
- test et réparation des moteurs.

2.2 - Situation administrative du site

L'exploitant est autorisé, par arrêtés préfectoraux n°99. 128N du 22 avril 1999, n°08.140N du 5 décembre 2008 et n°14-002N du 8 janvier 2014 réglementant l'exploitation des installations de la plate-forme de maintenance aéronautique à exploiter des ateliers de maintenance des avions sur la commune de Saint-Gilles.

3 - PORTER À CONNAISSANCE

L'exploitant a pour projet d'exploiter trois nouveaux hangars situé au sein de l'aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes. Ces hangars sont déjà existants et ont été mis à la disposition de la société SABENA TECHNICS FNI par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC).

Les parcelles cadastrales concernées par le nouveau projet sont les parcelles n° 979 et 980 de la section OB.

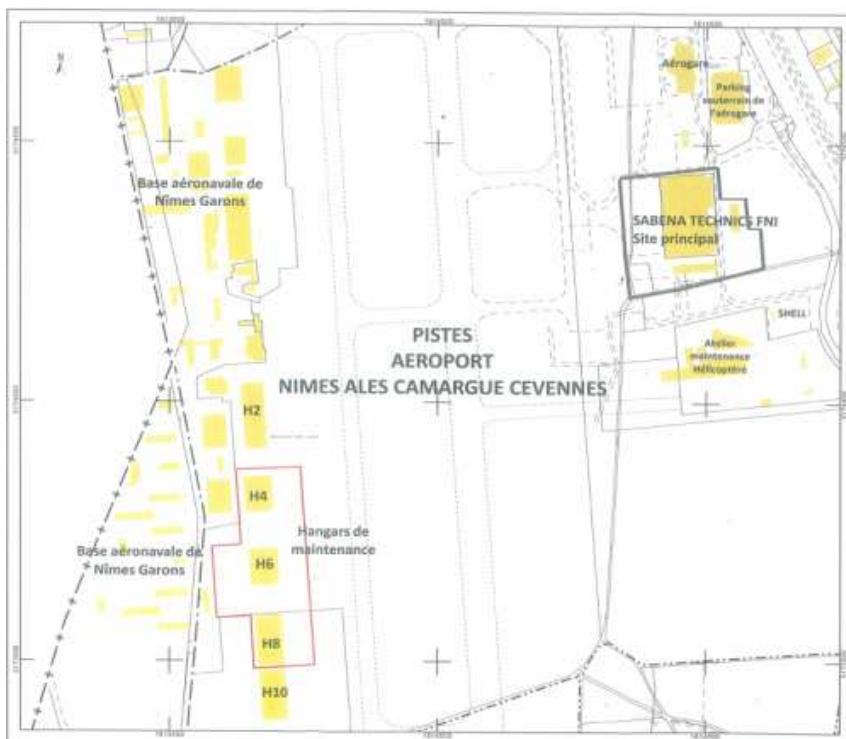


Illustration 2: Localisation des nouveaux hangars

L'exploitant a également pour projet d'augmenter le nombre d'avions entretenus par an.

Le plan général du périmètre ICPE de la nouvelle zone exploitée est présenté en annexe du présent rapport.

3.1 - Connexité avec les installations existantes

Malgré la distance séparant la zone principale et ces trois nouveaux hangars, ces deux zones sont connexes de part les activités exercées notamment :

- l'activité réalisée dans les trois nouveaux hangars est identique à celle déjà réalisée sur la zone principale (maintenance d'avions) ;
- le personnel opérant est commun ;
- une route interne existe au sein de la zone aéroportuaire reliant les deux zones ;
- les produits utilisés pour les activités de maintenance seront stockés sur la zone principale et distribués au besoin aux nouveaux hangars ;
- la gestion des déchets est commune.

3.2 - Nature des installations classées projetées

Le projet d'exploitation de trois nouveaux hangars de maintenance des avions implique une évolution du classement auquel le site est soumis vis-à-vis de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les rubriques modifiées ou créées par ce projet sont les suivantes :

Rubrique	Libellé	Régime	Commentaire
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. Surface de l'atelier : 25 460 m ² (12 500 m ² existant + 12 960 projeté)	A	Le site était déjà soumis au régime de l'autorisation sous la rubrique 2930-1 avec une surface d'atelier de 12 500 m ² .
2930-2	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt sur véhicules et engins à moteur. Quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée : 90 kg/j (80 kg/k existant + 10 kg/j projeté)	DC	Le projet prévoit des applications de peinture uniquement pour des retouches au pinceau.
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 514-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Puissance thermique nominale : 5,3 MW	DC	Pour la production de chaleur au niveau des trois hangars H4, H6 et H8, l'exploitant prévoit d'installer 8 aérothermes qui seront alimentés par une cuve de propane de 31 tonnes. La zone principale et la zone secondaire dite « Le Mazet » sont équipés respectivement d'un groupe électrogène et de deux chaudières au gaz. Ces trois installations de production de chaleur sont classées séparément au regard de la distance d'éloignement ne leur permettant pas d'être raccordées (> 300 m).
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 31 tonnes	DC	Ce projet prévoit une cuve de propane de 31 tonnes pour alimenter les 8 aérothermes.

A : Autorisation D : Déclaration

Le site est déjà classé sous le régime de l'autorisation pour la rubrique n°2930-1 et sous le régime de la déclaration pour la rubrique n°2930-2. La rubrique n°2910-A est déjà visée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter réglementant le site mais les installations de combustion existantes étaient non classables car en dessous du seuil de la déclaration.

Concernant la rubrique n°4718, aucune installation existante ne faisait l'objet d'un classement sous cette rubrique. Cependant, l'exploitant a effectué une déclaration auprès de la préfecture du Gard en date du

13 septembre 2016 pour l'exploitation de cette rubrique.

En considérant les installations existantes, les installations projetées et les modifications intervenues au sein de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°14-002N du 8 janvier 2014, le classement général du site est le suivant :

Rubrique	Libellé	Régime
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. 1 – Réparation et entretien des véhicules et engins à moteur Surface de l'atelier : 25 460 m ² (12 000 m ² existant + 12 960 projeté)	A
2560-B-2	Travail mécanique des métaux et alliages Puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation : 230 kW (129 kW site Mazet et 93,45 kW site principal)	DC
2565-2	Nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.. de revêtement métallique ou traitement de surface quelconques par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563 2 – Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion) Volume des cuves de traitement : 500 litres	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 514-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Puissance thermique nominale : 5,3 MW (aérothermes)	DC
2930-2	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. 2 - Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt sur véhicules et engins à moteur. Quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée : 90 kg/j (80 kg/k existant + 10 kg/j projeté)	DC
2940-2	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc.. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) 2 – Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...) Quantité maximale de produits susceptibles d'être mis en œuvre : 25 kg/j	DC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matières de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 31 tonnes	DC

2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 514-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>Puissance thermique nominale : 1 MW (groupe électrogène)</p>	NC
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 514-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>Puissance thermique nominale : 0,96 MW (2 chaudières à gaz)</p>	NC
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs</p> <p>Volume annuel de carburant liquide distribué : < 500 m³/an</p>	NC
2661-1	<p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>1 – Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.)</p> <p>Quantité de matière susceptible d'être traitée : 1 t/an</p>	NC
2663-2	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p>2 – Dans les autres cas et pour les pneumatiques</p> <p>Volume susceptible d'être stocké : 111 m³</p>	NC
2925	<p>Atelier de charge d'accumulateurs</p> <p>Puissance maximale de courant continu utilisable : < 50 kW</p>	NC
4330	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.</p> <p>Quantité totale susceptible d'être présente : 0,045 tonnes</p>	NC
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>Quantité totale susceptible d'être présente : 2,20 tonnes</p>	NC

4440	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3. Quantité totale susceptible d'être présente : 0,42 tonnes	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. Quantité totale susceptible d'être présente : 0,12 tonnes	NC
4734 - 2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélange de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburant de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux même usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2 – Pour les autres stockages Quantité totale susceptible d'être présente : 1,68 tonnes	NC
4802-2	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou de substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 2 – Emploi dans des équipements clos en exploitation Quantité cumulée de fluides susceptible d'être présente : 49,4 kg	NC

A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non classé

3.3 - Rejets et nuisances

3.3.1 - Consommation d'eau

Actuellement, le site consomme environ 1620 m³ du réseau d'eau potable pour les besoins sanitaires et 100 m³ d'eau provenant du canal d'irrigation Bas Rhône Languedoc pour le lavage des avions, des sols et les test d'étanchéité des canadairs.

L'exploitant indique qu'au sein des nouveaux hangars, seuls les tests d'étanchéité des canadairs seront effectués. La consommation d'eau potable provenant du réseau communale sera de 60 m³/an pour cette activité, soit une augmentation de 4 % de la consommation annuelle par rapport à la situation actuelle.

3.3.2 - Rejets aqueux

3.3.2.1. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires usées produites par le fonctionnement des trois nouveaux hangars ne seront pas augmentées car le nombre de salariés total sur le site reste identique. Ces eaux seront collectées et envoyées vers le réseau d'assainissement de la zone aéroportuaire.

3.3.2.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales issues des voiries et toitures seront dirigées vers le réseau de collecte des eaux pluviales de l'ex-base aéronavale. Le volume d'eaux pluviales à gérer sera identique à la situation précédente du fait de l'existence des bâtiments et des zones imperméabilisées.

3.3.2.3. Eaux industrielles

Les eaux industrielles sont uniquement constituées des eaux utilisées pour la réalisation des test d'étanchéité des canadairs et des eaux issues du lavage des sols.

Les tests d'étanchéité des canadairs sont effectués hors emprise ICPE sur une aire dédiée, mise en place par la Direction de la Sécurité Civile.

Les eaux issues du lavage des sols sont collectées et traitées comme des déchets dans des filières adaptées aux risques qu'elles présentent.

3.3.3 - Rejets atmosphériques

Les trois nouveaux hangars généreront des rejets atmosphériques de part quatre activités : les essais des réacteurs d'avions, le dégazage des réservoirs de carburant d'avions, les installations de combustion, l'application de peinture.

3.3.3.1. Essais des réacteurs d'avions

Les essais des réacteurs d'avions seront réalisés sur une aire attitrée, à l'extérieur des hangars. Le procédé est identique à celui effectué sur le site existant. Cependant, le nombre d'avion en maintenance sur l'ensemble du site sera augmenté de 10 avions par an. Une augmentation des rejets en NOx, CO et HC de l'ordre de 35 % par rapport aux rejets existant est à prévoir, mais considérant le contexte de la zone aéroportuaire, n'apparaît pas significative.

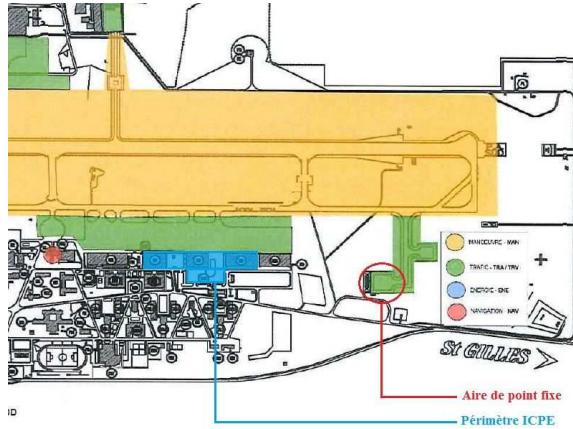


Illustration 3: Localisation aire de point fixe

3.3.3.2. Dégazage des réservoirs de carburants d'avions

La vidange des réservoirs de carburant des avions seront effectuées par la société SHELL ou par les techniciens de l'armée sur le tarmac de manière identique aux vidanges effectuées sur le site existant. Lors de cette opération, l'opérateur récupère à l'aide d'une machine les vapeurs contenues dans les réservoirs de carburant des avions. Cependant, le kérosène restant en fond de réservoirs appelé les « impompables » est récupéré par des vannes manuelles et stocké dans une cuve stockée sur la zone déchets de SABENA TECHNICS FNI. Cette dernière procède alors à une ventilation avec aspiration et traitement des vapeurs par un système d'aspiration équipé d'un système de filtre à charbon actif. Les vapeurs sont ensuite rejetées à l'atmosphère. Compte tenu de l'augmentation du nombre d'avion en maintenance, ce rejet atmosphérique augmentera de 28 % par rapport à la situation existante.

3.3.3.3. Installation de combustion

L'exploitant a pour projet d'installer des installations de combustion fonctionnant au GPL, pour la production de chaleur au niveau des trois nouveaux hangars exploités, composées de :

- 2 aérothermes de puissance unitaire 700 kW pour le hangar H4,
- 2 aérothermes de puissance unitaire 700 kW pour le hangar H6,
- 4 aérothermes de puissance unitaire 581 kW pour le hangar H8.

Les flux de rejet de polluants (NOx et SOx) provenant du fonctionnement des aérothermes est équivalent au flux actuellement émis par les installations de combustion présentes sur le site principal et sur le site du « Mazet ».

Les installations de combustion existantes sur le site principal et le site Mazet étant éloignées (plus de 300 mètres) des installations de combustion implantées sur les trois nouveaux hangars, l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de

l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : Combustion ne s'applique pas.

3.3.3.4. Application de peinture

Des travaux de peinture sur avions seront exercés dans les nouveaux hangars exploités avec une fréquence de 2 avions par an en moyenne. Ces travaux de peinture se restreindront à des retouches effectuées au pinceau. Les produits utilisés seront similaires à ceux utilisées sur le site existant. L'augmentation des émissions de polluants liées aux travaux de peinture sur le site peut être considérée comme négligeable ; la majeure partie des travaux de peinture étant déjà réalisée sur le site existant (cabine à peinture, application de peinture au pistolet et cabine de séchage des pièces).

3.3.4 - *Gestion des déchets*

L'exploitation des trois nouveaux hangars entraînera la production de déchets de nature similaire aux déchets déjà gérés par le site existant. Une augmentation des déchets liés aux opérations de maintenance sera observée au vu de l'augmentation du nombre d'avions traité par an (10 supplémentaires).

3.3.5 - *Nuisances sonores*

Les sources potentielles de nuisances acoustiques liées à l'exploitation des trois nouveaux hangars de maintenance est défini par l'exploitant tel que :

Sources	Horaires de fonctionnement	Implantation	Caractéristiques acoustiques
Réacteur en point fixe	Jour (20min)	Aire point fixe (piste)	75 à 90 dBA à 100m
Trafic véhicules légers	Jour	Entrée ouest	Non déterminé

La société SABENA TECHNICS FNI indique qu'aucun test des réacteurs d'avions ne sera effectué entre 22h et 7h hors de la saison des feux et qu'elle limitera les essais pendant les week-end et jours fériés.

Une évaluation des nuisances sonores en limite de propriété et au sein des zones à émergence réglementée sera effectuée dès la mise en service des hangars afin de vérifier la conformité vis-à-vis des prescriptions réglementaires.

3.3.6 - *Trafic routier*

Les nouveaux hangars ne seront pas approvisionnés directement par les poids lourds, l'acheminement se fera via la zone principale et les produits utilisés seront ensuite transportés en interne depuis le site principal. Ainsi, la route de Saint-Gilles D42 ne sera pas impactée.

Concernant le trafic routier lié au personnel, le nombre de véhicules par jour est estimé à 90. Son impact apparaît donc négligeable par rapport au trafic routier local.

3.3.7 - *Paysage*

Le projet visant l'implantation des installations dans trois hangars déjà existant sur la zone aéroportuaire, l'impact sur le paysage peut être considéré comme nul.

3.4 - Risques accidentels

3.4.1 - *Scénarios retenus*

Les phénomènes dangereux créés par l'exploitation des trois nouveaux hangars sont :

- l'incendie d'une flaue de liquide inflammable (kérosène qualifié d'« impompable »),
- flash/UVCE de propane en cas de fuite du flexible lors du dépotage ou une rupture en phase liquide sur le stockage.

Concernant le flash/UVCE de propane en cas de fuite du flexible, l'exploitant a démontré dans son dossier

de porter à connaissance que ce scénario ne pouvait pas être un événement initiateur à un phénomène dangereux sur les installations soumises à déclaration de part l'éloignement de la cuve de propane des hangars d'exploitation (plus de 50 mètres).

Concernant l'incendie d'une flaue de liquide inflammable (kérosène), l'exploitant a modélisé ce scénario en prenant une quantité de 600 kg de liquide inflammable, correspondant à la quantité résiduelle de kérosène restant dans le réservoir des avions.

Le résultat de la modélisation de ce scénario est présenté ci-dessous.

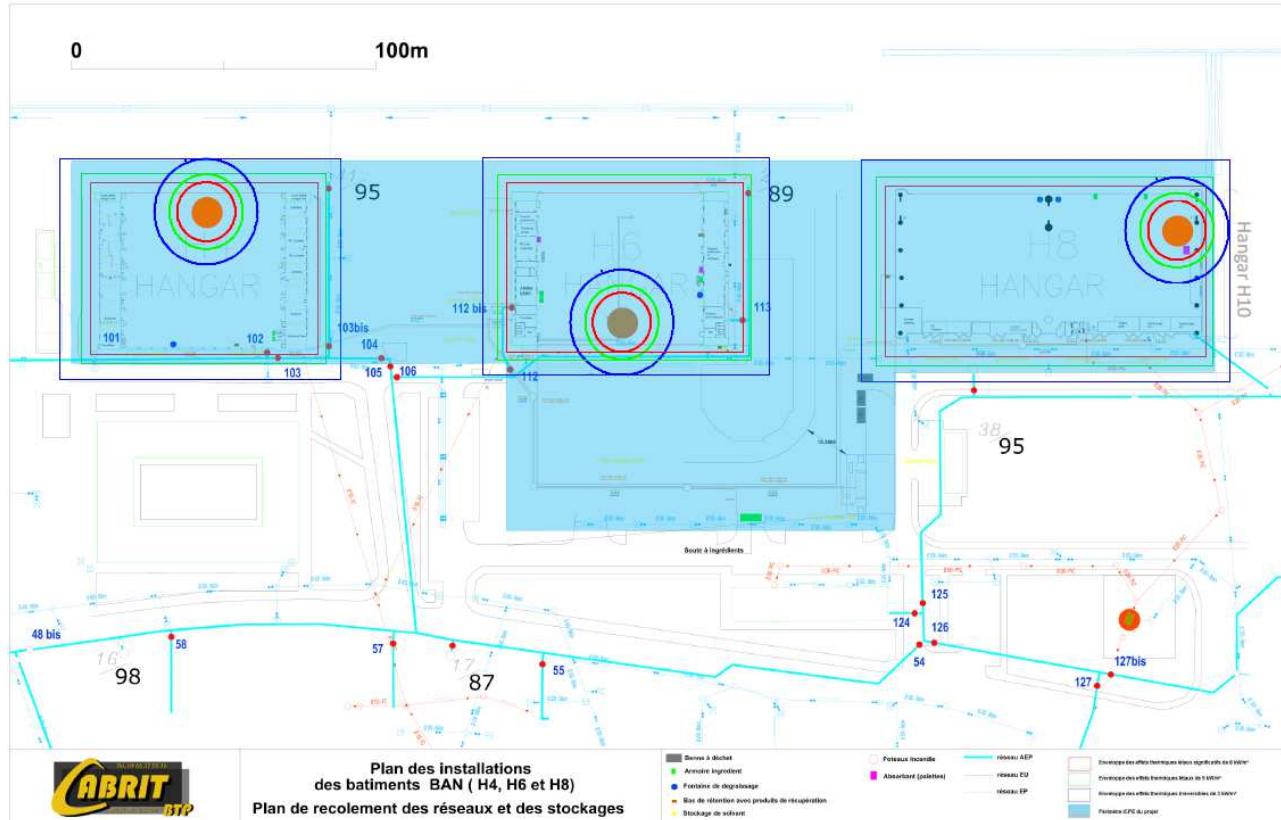


Illustration 4: Modélisation du scénario "incendie d'une flaue de kérone"

Cette modélisation montre que les effets thermiques d'un potentiel incendie sur une flaue de kérone à l'intérieur des hangars n'atteindraient pas des seuils significatifs en dehors des limites du périmètre ICPE.

3.4.2 - Moyens de prévention et de protection

3.4.2.1. Dispositions constructives

Les dispositions constructives des hangars H4 et H6 sont les suivantes :

- parois extérieures en bardage métallique ;
- murs en béton séparant l'atelier des bureaux ;
- toiture des hangars H4 et H6 en fibrociment ;
- structure métallique ;
- portes intérieures non coupe-feu ;
- portes extérieures non pare-flamme 30 min.

Les dispositions constructives du hangar H8 sont les suivantes :

- parois extérieures en bardage métallique et panneaux translucides avec sous-basement en béton ;
- toiture du hangar en bac-acier ;
- structure métallique avec poteaux béton ;
- portes intérieures non coupe-feu ;
- portes extérieures non pare-flamme 30 min.

Afin de prendre en compte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises au régime de la déclaration sous la rubrique 2930 qui n'est pas directement applicable au site mais que l'exploitant prend pour référence, il a fait installer pour les hangars H4 et H6 des portes intérieures coupe-feu de degré 30 min avec ferme-porte.

3.4.2.2. Détection incendie

L'exploitant indique que les hangars H4, H6 et H8 sont équipés d'un système de détection automatique incendie.

3.4.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant indique que des poteaux incendie sont situés à moins de 200 mètres de chaque hangar. Le plan localisant ces poteaux et indiquant leur débit est présenté en annexe 14.

Six robinets d'incendie armés (RIA) sont présents dans chacun des hangars H4 et H6. L'exploitant a fait installé en 2016 des RIA dans le hangar H8.

Des extincteurs sont présents dans les hangars H4, H6 et H8.

3.4.2.4. Désenfumage

Dans son dossier de porter à connaissance, l'exploitant précise que les hangars H4 et H6 sont équipés de lanterneaux de désenfumage.

Afin de répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises au régime de la déclaration sous la rubrique 2930 qui n'est pas directement applicable au site mais que l'exploitant prend en référence, l'exploitant a mis en place au cours de l'année 2016 :

- des lanterneaux de désenfumage dans la nouvelle toiture avec commandes d'ouverture manuelle (H4 et H6) ;
- des lanterneaux de désenfumage dans la toiture avec commandes d'ouverture manuelle (H8).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès (hangars H4, H6 et H8).

3.4.2.5. Confinement des eaux d'extinction incendie

L'exploitant envisage de mettre en place des mesures de confinement des eaux d'extinction incendie au niveau des trois nouveaux hangars avec la mise en place d'un système d'obturation du réseau de récupération des eaux pluviales qui se déclenche en cas d'incendie.

4 - APPRÉCIATION DU CARACTÈRE SUBSTANIEL DES MODIFICATIONS

Les impacts des modifications projetées analysés au regard des dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 : les modifications ne portent, ni sur une activité utilisant des solvants organiques, ni sur une activité mentionnée en annexe III de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009, ni sur activité relevant de la directive Seveso seuil haut.

- de la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles :
 - **Dépassemement d'un seuil IED ou SEVESO** : les modifications n'entraînent aucun dépassement d'un

seuil des directives européennes IED ou SEVESO.

- **Nouvelle rubrique ou activité** : L'établissement est actuellement classé pour au moins une rubrique soumise à autorisation. Les modifications réalisées ou prévues n'entraînent pas de dépassement des seuils fixés par l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères à partir desquels une modification est qualifiée de substantielle.
- **Extension d'une activité d'une même rubrique** : Une augmentation du nombre d'avions maintenus par an est sollicitée (10 avions supplémentaires par an). Cette augmentation répond aux besoins estimés dans les années à venir.
- **Rejets et nuisances** : Les modifications réalisées ou projetées n'entraîneront pas de changement significatif sur les rejets et nuisances comme explicité au paragraphe 3.3 du présent rapport.
- **Extension géographique** : Les trois nouveaux hangars exploités se situent dans le périmètre de la base aéronavale. Ces trois hangars sont des bâtiments déjà existants. Il n'y a donc pas consommation supplémentaire d'espace.
- **Risques** : Les activités modifiées projetées n'entraînent pas de dangers et/ou inconvénients nouveaux significativement augmentés comme explicité au paragraphe 3.4 du présent rapport.
- **Prolongation de la durée de fonctionnement** : les installations n'étant pas autorisées pour une durée limitée, ce point est sans objet.
- **Nature ou origine des déchets pour les installations de traitements de déchets** : Le site ne traite pas de déchets ; ce point est sans objet.
- **Epandages** : Aucun épandage n'est autorisé ; ce point est sans objet.
- **Modifications temporaires (site pilote)** : ce point est sans objet.

En conséquence, les modifications constatées ne constituent pas une modification substantielle des conditions de fonctionnement de l'établissement. Il est toutefois nécessaire de réviser les prescriptions imposées à l'exploitant, d'une part pour clarifier le référentiel technique que doit respecter l'exploitant, et d'autre part pour prendre en compte les évolutions projetées.

5 - CONCLUSIONS

Des éléments fournis dans le dossier de porter à connaissance et de leur examen vis-à-vis des critères définis dans la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, il apparaît que les modifications réalisées ou envisagées peuvent être considérées comme non substantielles.

Dans ces conditions il convient de faire application des dispositions de ladite circulaire ministérielle et de considérer que les modifications d'activités décrites ne constituent pas une modification substantielle des conditions de fonctionnement de l'établissement et qu'il n'y a donc pas lieu de prévoir l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation.

Néanmoins les conditions de fonctionnement des nouvelles installations doivent être encadrées par un arrêté préfectoral complémentaire.

6 - PROPOSITIONS

Considérant ce qui précède, et conformément à la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 précitée, nous proposons à monsieur le préfet du Gard :

- de considérer que les modifications projetées par l'exploitant sur son site industriel, objet de son dossier de porter à connaissance de février 2017, ne sont pas considérées comme substantielles, et qu'il n'y a pas lieu de prévoir l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation ;
- de réglementer, dans un nouvel arrêté préfectoral complémentaire unique pris après avis du

CODERST, le fonctionnement de l'établissement modifié. Un projet d'arrêté en ce sens est annexé au présent rapport.

Nous proposons aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté complémentaire ci-joint

Nous proposons d'adresser le présent rapport à monsieur le préfet du Gard, bureau de l'environnement.

Annexe : Plan général du site

